

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 89.880 du 28 septembre 2000

A.87.298/XIII-1415

En cause : **FELTZ** Bernard,  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean-Luc LEMPEREUR  
et Françoise BAERT, avocats,  
quai G. Kurth 12  
4020 Liège,  
  
contre :  
  
1. **la Commune de Remicourt,**  
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 1999 par Bernard FELTZ qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 août 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Remicourt à Brigitte BRICTEUX, autorisant la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à Momalle, rue Momelette, cadastré 5<sup>e</sup> division, section B, n° 789 E/pie;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante les 3 et 30 mars 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 14 septembre 2000,

elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès  
lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit septembre deux mille  
par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. SCOHY,                | greffier assumé.                   |

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.